

• 1035

M. Landry: La Direction des faillites, en ce moment, est régie par la Loi sur la faillite qui fut adoptée en 1949. Le personnel de cette Direction et le ministère savent très bien que la loi est peut-être un peu désuète et exigerait certains changements. C'est pourquoi le comité consultatif examine toute la question pour voir qui devrait être responsable, si le contrôle des créanciers fonctionne ou non, et s'il y a lieu de modifier le système. Nous examinons tout cela de très près et nous comptons trouver des solutions qui assureront une meilleure administration à tous les intéressés.

A l'heure actuelle, c'est la Direction qui doit s'assurer que la gestion du syndic répond aux meilleures normes possibles. A compter du premier janvier, nos vérificateurs examineront les livres des syndics sous notre responsabilité exclusive. Nous envoyons des circulaires ou des bulletins à ces syndics pour les inciter à améliorer leur efficacité et à mieux administrer les faillites qui leur sont confiées.

Au sujet de votre désir d'avoir des syndics publics, vous savez sans doute que l'ancien registraire général, sauf erreur, avait dit que ce serait peut-être l'une des solutions que le comité pourrait proposer au Parlement.

M. Otto: Merci, monsieur le président.

[Texte]

M. Fortin: Je reviens aux crédits du numéro 5: dépenses, recettes. Si je compare 1965, 1966, 1967, je sais bien que les dépenses ne se font pas toutes nécessairement en fonction des recettes. Mais je m'aperçois que dans l'augmentation des dépenses, de 1965 à 1966, on en a eu une d'environ \$131,000. En comparaison, cela nous a donné une augmentation de recettes d'environ \$22,000. Si on compare les années 1966, 1967, on a une augmentation des dépenses d'environ \$488,000, qui provoquera, d'après vos prévisions, une recette accrue de \$30,000 approximativement. Comment expliquez-vous cette disproportion gigantesque, cette différence entre les dépenses et les recettes, par comparaison à l'augmentation dans les prix?

M. Landry: Bien, peut-être seriez-vous le premier scandalisé si nous ne dépensions que ce que nous récoltons dans les faillites.

M. Fortin: Il faut dire, qu'au début, j'ai mentionné que ce n'est pas nécessairement en relation. Maintenant, au rythme où vont les choses, si aucune explication ne nous est

fournie, nous ne pouvons que croire que dans quatre ou cinq ans, ce sera un service complètement déficitaire. J'aimerais savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer que vos recettes seront de \$315,000? C'est à cela que je veux en venir.

M. Landry: Vous savez que le surintendant a droit de prélever 2 p. 100 des montants d'argent distribués aux créanciers, c'est donc basé là-dessus. En plus, nous avons des sommes qui nous viennent des syndics, lorsqu'ils font leur demande de permis. C'est encore là une approximation des sommes, des revenus que nous recevrons au cours de l'année. C'est le fruit de nos expériences passées, mais c'est approximatif.

M. Fortin: De toute façon, l'augmentation de \$488,000 en regard des deux années précédentes, n'amènera pas plus de recettes, par comparaison, au nombre des faillites envisagées.

M. Landry: En d'autres mots, les dépenses qui sont prévues actuellement ne sont pas en relation avec les revenus que nous prévoyons recevoir de cette administration.

M. Fortin: Alors, vous dites, en conclusion, que c'est une administration efficace.

M. Landry: Actuellement, nous voyons qu'il y a des améliorations à apporter mais il y en a eu beaucoup et vous l'avez certainement noté, depuis deux ou trois ans. Tout est mis en œuvre, actuellement, afin que le domaine de la faillite en soit un où l'intérêt public soit protégé, de même que celui des créanciers, et des débiteurs.

Tout est mis en œuvre pour que ces buts soient atteints dans les meilleurs délais possibles, tout en donnant le meilleur rendement qu'il se doit.

M. Fortin: Nous allons prier tous ensemble pour que la division des faillites ne fasse pas faillite.

[Traduction]

M. Foster: J'aimerais revenir sur le point soulevé par Monsieur Otto qui a dit que dans une faillite, tout cela est contrôlé par les principaux créanciers et souvent, j'imagine, il s'agit des directeurs du crédit de grandes compagnies. Y a-t-il une disposition à l'intention du petit créancier, l'artisan ou l'ouvrier, à qui un petit montant est dû, seulement quelques milliers de dollars peut-être, mais pour lui, c'est plus important que ne l'est un montant considérable pour une grande compagnie dont le directeur du crédit touchera son salaire, quoi qu'il arrive. Y a-t-il une disposition pré-